

ARRÊTÉ PORTANT RATIFICATION DE COMPLEMENTS AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

du 27 novembre 2019

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹,

arrête :

Article premier L'adaptation de la fiche 5.06 «Energie éolienne» est ratifiée.

Art. 2 Le Département de l'environnement soumet l'adaptation de la fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.1

INSTANCE RESPONSABLE

Service du développement territorial, section de l'énergie

INSTANCE DE COORDINATION

Service du développement territorial, section de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNEES

Service du développement territorial, section des permis de construire

Service de l'économie rurale

Office de l'environnement

Office de la culture

Communes hôtes :

Commune de Basse-Allaine
Commune de Bourrignon
Commune de Coeuve
Commune de Courchapoix
Commune de Courrendlin
Commune de Courroux
Commune de Dampheux
Commune de Delémont
Commune de Develier
Commune de Grandfontaine
Commune de Fahy
Commune de Haute-Ajoie
Commune de Le Noirmont
Commune de Les Bois
Commune de Lugnez
Commune de Mervelier
Commune de Pleigne
Commune de Rebeuvelier
Commune de Val Terbi

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 20 Encourager la diversification énergétique en privilégiant les agents indigènes et renouvelables

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les éoliennes de plus de 30 mètres de hauteur totale sont à implanter dans des parcs éoliens formés de cinq éoliennes au minimum. En vertu du principe de concentration des installations, seuls trois parcs supplémentaires sont autorisés sur le territoire cantonal.
2. Les parcs éoliens doivent faire l'objet d'une planification de détail. Compte tenu des incidences spatiales dépassant le cadre communal, cantonal ou national, l'instrument de planification est le plan spécial cantonal au sens de l'article 78 LCAT. Tous les documents et autorisations nécessaires lui sont rattachés (étude d'impact sur l'environnement, autorisation de défrichement, autorisations spéciales selon article 44 DPC, plans des constructions et installations projetées conformes aux dispositions des articles 11 à 15 DPC et toute autre autorisation requise par le projet).
3. Les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens sont à déterminer au cours du processus de planification. Elles seront formalisées valablement avant l'approbation du plan spécial cantonal.

VOIR AUSSI

4. La planification d'un parc éolien est à accompagner d'une démarche participative en amont du projet, à mener par un mandataire indépendant du porteur de projet et spécialisé dans de telles démarches. Le mandataire, en coordination avec les instances cantonales et communales concernées ainsi qu'avec le porteur de projet, définira la gouvernance de la démarche participative, les objectifs recherchés, les outils utilisés et le calendrier. La participation de la population doit être continue tout au long de l'élaboration du projet (conception, consultation, dépôt public, construction et exploitation). A chacune des étapes, une information de qualité, objective et vérifiable est à transmettre à la population, permettant ainsi une véritable co-construction du projet. Une commission de suivi réunissant les principaux acteurs concernés (exploitant, représentants des communes, des riverains, des associations environnementales, etc.) est constituée pour accompagner les phases de construction et d'exploitation d'un parc éolien.
5. Les parcs éoliens sont à réaliser sur les sites potentiels définis par le plan directeur ; ils sont interdits hors de ceux-ci. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne précise quelles sont les zones potentielles de développement éolien dans le périmètre de chacun des sites retenus. Ils sont localisés sur la carte jointe et correspondent aux lieux suivants (statut de coordination réglée) :
 - a) Les Boulaies (Basse-Allaine – Coeuve – Dampheux – Lugnez)
 - b) Champ du Fol (Fahy – Grandfontaine – Haute-Ajoie)
 - c) La Haute Borne (Bourrignon – Delémont – Develier – Pleigne)
 - d) Le Peu-Claude (Les Bois – Le Noirmont)
 - e) Sur Rosé – Plain Fayen (Courchapoix – Courrendlin – Courroux – Mervelier – Rebeuvelier – Val Terbi)
6. Un projet-modèle est à réaliser sur le site de la Haute Borne. Il est conçu de manière à optimiser la prise en compte des enjeux et des intérêts en présence et des attentes de la population. Il permet d'approfondir le processus de planification et de participation prévu par le plan sectoriel de l'énergie éolienne.

Aucun projet ne peut être engagé sur un autre site tant que le plan spécial cantonal du projet-modèle n'est pas approuvé par le Gouvernement. Dans le cas où le projet-modèle sur le site de la Haute Borne n'aboutit pas, le Gouvernement désigne un autre site pour réaliser un projet-modèle.

A l'issue de la phase de projet-modèle, une évaluation du processus de planification et de participation est effectuée, en particulier concernant le rôle attribué aux communes. En cas de besoin, une révision du plan sectoriel de l'énergie éolienne et du plan directeur cantonal est engagée.
7. Le plan spécial cantonal pour la planification d'un parc éolien doit être conforme aux critères et recommandations du plan sectoriel éolien cantonal et des études de bases spécifiques. Il doit notamment répondre aux conditions suivantes :
 - a) L'implantation des éoliennes dans le parc éolien doit faire l'objet d'une étude paysagère démontrant le respect des critères et recommandations du plan sectoriel éolien ainsi qu'une bonne insertion paysagère. Une attention particulière sera portée aux lisières de forêt.
 - b) L'élaboration de variantes, économiquement viables, est à fournir pour la démarche participative notamment par rapport aux hauteurs des mâts et à leur emplacement afin de définir la solution la plus favorable au niveau du paysage et du bruit (audible et non audible).
 - c) Les secteurs d'exclusion technique, environnementale, paysagère et patrimoniale définis par le plan sectoriel éolien ainsi que les zones-tampon doivent être respectés. Leur délimitation exacte est à préciser dans le plan spécial cantonal. Une extension ou une réduction des secteurs d'exclusion peut être opérée pour de justes motifs.
 - d) Les valeurs de planification de l'OPB doivent être respectées ; il sera également tenu compte de la différence de bruit sans/avec un parc éolien.

- e) Les conséquences du raccordement électrique du parc éolien pour le réseau et pour le paysage sont à évaluer. Le raccordement doit être souterrain jusqu'à la station de raccordement.
 - f) L'accès routier doit avoir un impact minimal sur l'environnement et les surfaces agricoles.
 - g) Les voies d'accès créées pour le chantier seront autant que possible démantelées ou au moins redimensionnées ; les atteintes à la nature et à l'environnement ainsi qu'aux surfaces d'assolement causées par la construction des routes d'accès ainsi que les travaux de génie civil sont à compenser.
 - h) Les incidences du parc éolien sur la sécurité de la navigation aérienne militaire et civile et les risques d'interférences sont à prendre en compte le plus en amont possible, en assurant la collaboration nécessaire avec les services fédéraux concernés.
 - i) Le démontage et la remise en état des lieux sont à définir et à garantir avant l'adoption du plan spécial cantonal au moyen d'un fonds alimenté par l'exploitant avant la construction du parc. L'obligation de démanteler les installations à la fin de l'exploitation du parc est à inscrire dans les prescriptions du plan spécial cantonal.
 - j) Dans la mesure où des installations éoliennes sont prévues dans le périmètre et le champ visuel d'un site construit ISOS d'importance nationale, il convient de veiller à ce que ses qualités de situation et la relation entre l'espace construit et le paysage ne soient pas perturbées ou ne le soient que de façon minime.
8. L'implantation de petites éoliennes de moins de 30 mètres de hauteur totale, soumises à permis de construire, n'est pas admise, à l'exception de celles qui remplissent les conditions suivantes :
- a) la petite éolienne doit compenser l'énergie nécessaire à sa production, à son transport et à son installation (énergie grise) en fonctionnant à puissance nominale plus de 1000 heures par année, soit produire 1000 kWh par KW installé au lieu proposé pour son installation ;
 - b) les critères environnementaux définis pour les grandes éoliennes doivent être respectés par les petites éoliennes et faire l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement ;
 - c) hors de la zone à bâtir, le respect des articles 16a LAT ou 24 LAT doit être démontré.
9. Le renouvellement ou le «repowering» des éoliennes doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui tiendra compte des exigences et des procédures applicables au moment de la demande. Cette obligation est à inscrire dans les prescriptions du plan spécial cantonal.

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire :

- a) initie les démarches d'adaptation de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) afin de pouvoir coupler les procédures de plan spécial et de permis de construire, d'élargir la portée du plan spécial cantonal aux projets à forte incidence spatiale dépassant les intérêts communaux ou régionaux et de préciser le déroulement de la procédure de plan spécial cantonal, notamment le rôle des communes ;
- b) met en œuvre le plan sectoriel de l'énergie éolienne et approfondit le processus de planification des parcs éoliens dans le cadre d'un projet-modèle ;
- c) mène la procédure de plan spécial cantonal dès que les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc ont été définis et coordonnés avec les communes concernées et le porteur de projet ;
- d) prend position sur la faisabilité des sites éoliens sur la base d'un rapport produit par le porteur de projet ; il définit en outre les conditions et les règles applicables pour la suite de la procédure ;
- e) procède, à l'issue du projet-modèle, à une évaluation :
 - du processus de planification et de participation, en particulier concernant le rôle des communes ;
 - du principe d'aménagement 1, en particulier le nombre minimal d'éoliennes par parc et le nombre maximal de sites sur le territoire jurassien ;

- du principe d'aménagement 5, en particulier l'ajout de sites supplémentaires au bénéfice d'une appréciation globale jugée « bonne » selon les critères du plan sectoriel de l'énergie éolienne, à savoir Courtételle - Les Fouchies, Saulcy – Jolimont (Haute-Sorne-Courtételle), Undervelier – Soulce (Haute-Sorne), Val Terbi - Schönenberg (Courrendlin-Courroux-Rebeuvelier-Courchapoix-Corban-Val Terbi-Merveulier).

Il soumet cette évaluation au Gouvernement qui, si nécessaire, engage une révision du plan sectoriel de l'énergie éolienne et de la présente fiche ;

- f) en coordination et à charge du porteur de projet, engage un mandataire indépendant chargé de mener la démarche participative ; il valide le déroulement de la démarche proposée par le mandataire (gouvernance, objectifs, outils, calendrier) ;
- g) accompagne et coordonne l'établissement du plan spécial cantonal par les porteurs de projets qui financent l'ensemble de la planification ;
- h) assure la coordination avec les instances concernées, y compris, le cas échéant, les cantons et communes voisins ou la France (convention d'ESPOO), et la Commission des paysages et des sites ;
- i) veille à ce que la zone d'affectation cantonale soit intégrée aux plans d'aménagement local des communes concernées.

Le Service du développement territorial, Section de l'énergie :

- a) initie les études sur les modalités d'investissement et de gestion des parcs éoliens en vue de préserver les intérêts publics régionaux (par exemple, rachat d'une partie du courant produit, participation à la réalisation des parcs, partage des retombées économiques) ;
- b) avant d'engager le processus de planification d'un parc éolien, dirige les discussions entre les différentes parties (canton, communes, porteur de projet) visant à régler les principes généraux en termes d'investissement et de gestion du parc éolien ;
- c) assure le développement de l'énergie éolienne conformément à la politique énergétique cantonale (conception cantonale de l'énergie) ;
- d) analyse les demandes d'installations éoliennes sous l'angle énergétique ;
- e) surveille la reprise et la rétribution du courant électrique produit par les producteurs indépendants.

Le Service du développement territorial, Section des permis de construire évalue et valide les constructions et les installations projetées faisant partie du plan spécial cantonal.

L'Office de l'environnement :

- a) valide le rapport d'enquête préliminaire et le cahier des charges du rapport d'impact sur l'environnement établis par les porteurs de projet ;
- b) évalue les impacts des projets éoliens sur l'environnement, la nature et le paysage ;
- c) assure, le cas échéant, la mise en œuvre de la Convention d'ESPOO ;
- d) veille à ce qu'un contrôle de réception acoustique de l'ouvrage soit effectué par un organe spécialisé, financé par l'exploitant du parc éolien, lorsque les éoliennes ont été mises en service et que tous les réglages techniques ont été finalisés. Le cas échéant, il exige des mesures de protection complémentaires.

L'Office de la culture évalue les impacts des projets éoliens sur le patrimoine bâti, archéologique et paléontologique.

NIVEAU REGIONAL

Les régions prennent en considération les sites éoliens potentiels dans leur plan directeur régional.

NIVEAU COMMUNAL

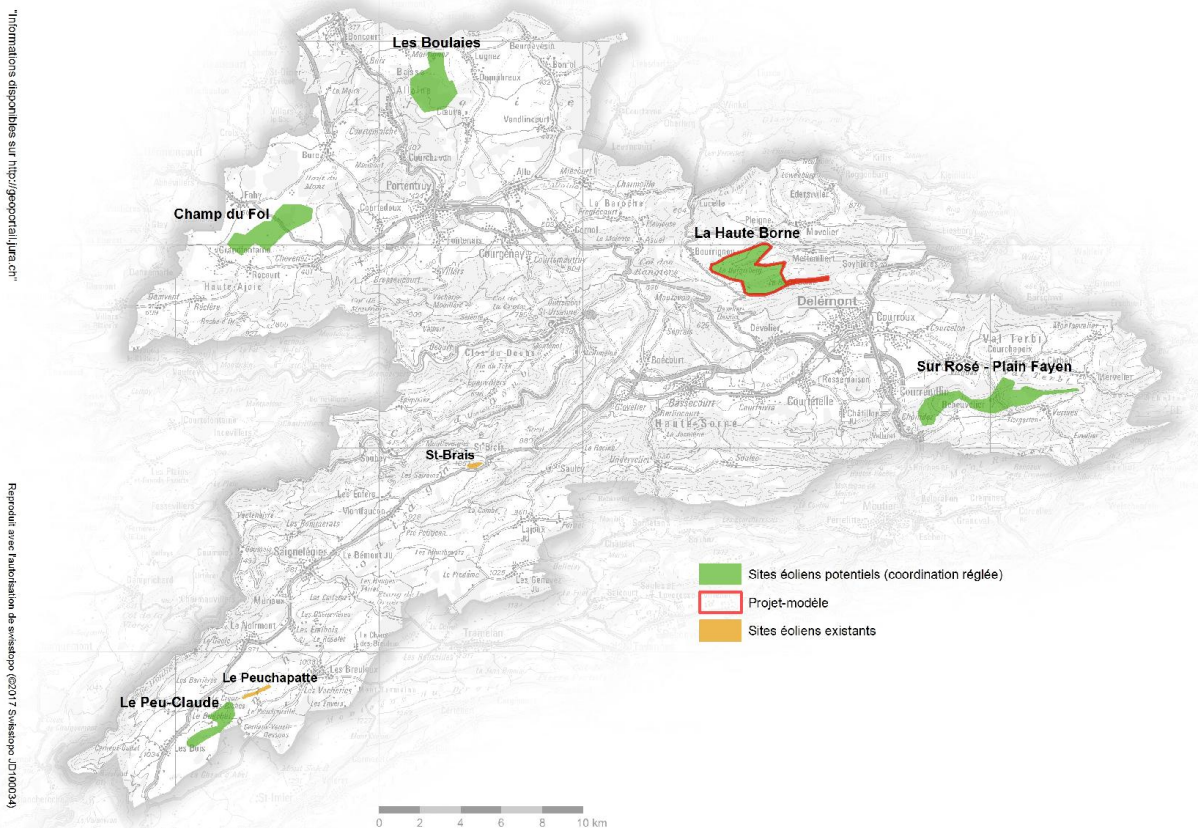
Les communes concernées :

- a) définissent avec le canton et le porteur de projet les principes généraux concernant l'investissement et la gestion future du parc et donnent leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal. Les exécutifs communaux peuvent fonder leur décision sur l'avis d'autres organes (commission, législatif, assemblée communale, corps électoral)
- b) collaborent à l'élaboration du rapport de faisabilité et du plan spécial cantonal réalisés par le porteur de projet ;
- c) donnent sur le rapport de faisabilité (phase d'examen de principe) et sur le plan spécial cantonal (phase d'examen préalable et phase d'approbation du dossier) ;
- d) valident, en collaboration avec le canton, le déroulement de la démarche participative proposée par le mandataire (gouvernance, objectifs, outils, calendrier) ;

e) intègrent, lors de la prochaine révision de leur plan d'aménagement local, la zone d'affectation cantonale.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Meteotest, Nateco, Metron Raumplanung, North & Robyr Soguel (2004), Concept d'énergie éolienne pour la Suisse. Bases pour la localisation de parcs éoliens, Berne : OFEN, OFEFP, ODT
 - Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC (OFEN, OFEV et ARE) (2010), Recommandations pour la planification d'installations d'éoliennes - Utilisation des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites, Berne
 - Amt für Umweltkoordination und Energie des Kantons Bern (2012), Kantonale Planung Windenergie, Grundlagenbericht
 - Communauté de Communes des Balcons du Lomont, Pays de Montbéliard Agglomération (2011), Demande de création de zone de développement éolien – ZDE des Hautes Bornes
 - Genossenschaft METEOTEST (2013), Carte des vents pour la République et Canton du Jura, Calcul des ressources de vent avec une modélisation CFD ainsi que validation des résultats, Berne
 - Natura Biologie appliquée Sàrl et République et Canton du Jura (2015), Plan sectoriel de l'énergie éolienne, Etude paysagère, Les Reussilles et Delémont
 - Canton de Neuchâtel (2011), Fiche E_24 «Valoriser le potentiel de l'énergie éolienne» du plan directeur cantonal, Neuchâtel
 - République française, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer (2010), Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, Actualisation 2010, Paris
-



CONTEXTE ET ENJEUX

Les études de base qui ont conduit à l'élaboration de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal ont été établies en 2002. Si la planification cantonale dans ce domaine pouvait être citée en exemple au moment de l'approbation du plan directeur cantonal en 2005 par le Parlement jurassien, force est de constater qu'aujourd'hui, celle-ci ne permet plus de répondre aux problèmes apparus depuis, car les conditions-cadres ont sensiblement évolué. On peut notamment citer :

- l'évolution de la technologie avec des éoliennes toujours plus hautes et plus performantes générant un impact plus marqué sur le territoire ;
- l'implantation des premières éoliennes sur le territoire jurassien (Saint-Brais, Le Peuchapatte) qui a soulevé de nombreuses réactions et questions, de même qu'elle a permis à la population jurassienne de prendre conscience de l'impact réel de ces installations ;
- la réalisation d'études circonstanciées par les cantons voisins (BE, NE, SO, BL) pour déterminer les sites potentiels pouvant accueillir des éoliennes et leur intégration dans le paysage, fragilisant ainsi les précédentes études et réflexions menées dans le canton du Jura ;
- l'élaboration d'une conception cantonale de l'énergie à l'horizon 2035 qui précise le rôle de l'énergie éolienne dans le bouquet des énergies renouvelables à développer dans le canton du Jura ;
- l'évaluation de l'impact sur la santé des éoliennes de mai 2012 menée conjointement par le Département de la Santé des Affaires sociales, du Personnel et des Communes et le Département de l'Environnement et de l'Équipement ;
- les données plus précises relatives à l'avifaune et aux chiroptères ainsi que la clarification de l'ouverture possible de sites éoliens en forêt.

Dans ce contexte, le Gouvernement jurassien a souhaité réviser la planification dans le domaine de l'énergie éolienne et l'adapter aux objectifs de la conception cantonale de l'énergie. Un groupe de travail a été nommé le 18 décembre 2012, ayant pour tâche d'élaborer un plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol) qui devait fournir les

bases nécessaires à la révision de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal. Le PSEol devait répondre aux deux questions principales suivantes :

- a. OÙ prévoir des sites de développement éolien sur le territoire cantonal ?
- b. COMMENT réaliser un parc éolien en termes de procédure et de processus de planification ainsi que de contenu (types de documents à fournir, domaines à étudier, processus d'information et de participation) ?

Au niveau de la réalisation et de l'exploitation des parcs éoliens, les modalités d'investissement et de gestion restent à définir. Comme il s'agit de mesures hors du champ d'application du droit sur l'aménagement du territoire, elles seront à préciser en parallèle du processus de planification des parcs éoliens. Afin que les projets éoliens apportent une valeur ajoutée régionale, il s'agit de se diriger dorénavant davantage vers la population jurassienne et les investisseurs locaux, par exemple sous la forme de coopératives locales ou du modèle de « Jb Éole SA ».

Dans le domaine de l'énergie éolienne, la conception cantonale de l'énergie a pour objectif d'atteindre une production de 150 GWh/an à l'horizon 2035, ce qui représente environ une trentaine d'éoliennes. Les sites potentiels de développement de l'énergie éolienne retenus doivent donc permettre de répondre à cet objectif.
